

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

RÈGLEMENT 2004-77

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance spéciale du 10 mai 2004;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans la municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de moins de 20 000 habitants doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

EN CONSÉQUENCE il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1 Le territoire de la municipalité de la Ville de Princeville est, par le présent projet de règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection du 1^e rang et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale, la route 116 Est, la rue Demers Est, la rue Saint-Jacques Est, la rue Saint-Jean-Baptiste Nord puis la route 263 Nord, la route Saint-Louis, la limite municipale Ouest puis Nord puis Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 674 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,71 % et possède une superficie de 82,62 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 116 Est et de la limite municipale Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, la limite municipale Est puis Sud, la route 263 Sud puis la rue Saint-Jean-Baptiste Sud, la rue Saint-Jacques Est, la rue Demers Est, la route 116 Est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 714 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,00 % et possède une superficie de 29,00 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection du boul. Baril Ouest et de la rue Saint-Jean-Baptiste Sud; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Saint-Jean-Baptiste Sud puis la route 263 Sud, la limite municipale Sud, la route 116 Ouest puis le boul. Baril Ouest, le boul. Carignan Est, la rue Paré, la rue Hébert, le boul. Baril Ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 757 électeurs pour un écart à la moyenne de +8,14 % et possède une superficie de 19,78 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Ouest et de la route Saint-Louis; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la route Saint-Louis, la route 263 Nord puis la rue Saint-Jean-Baptiste Nord, la rue Demers Ouest et son prolongement en direction Sud-ouest, la Branche Ouest du ruisseau du Village, le prolongement en direction Nord de la rue Fréchette, cette dernière rue, la rue Mailhot, la rue Lacoursière, la rue Saint-Jacques Ouest, la rue Saint-Pierre, la rue Saint-Henri, le boul. Carignan Ouest, le boul. Baril Ouest puis la route 116 Ouest, la limite municipale Sud puis ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 642 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,29 % et possède une superficie de 65,06 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Demers Ouest et de la rue Saint-Jean-Baptiste Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Saint-Jean-Baptiste Nord, la rue Gaulin, la rue Saint-Jacques Ouest, la rue Lacoursière, la rue Mailhot, la rue Fréchette, le prolongement en direction Nord de cette dernière rue, la Branche Ouest du ruisseau du Village, le prolongement en direction Sud-ouest de la rue Demers Ouest, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 740 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,71% et possède une superficie de 0,67 km².

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Gaulin et de la rue Saint-Jean-Baptiste Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Saint-Jean-Baptiste Nord puis Sud, le boul. Baril Ouest, la rue Hébert, la rue Paré, le boul. Carignan Est puis Ouest, la rue Saint-Henri, la rue Saint-Pierre, la rue Saint-Jacques Ouest, la rue Gaulin, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 671 électeurs pour un écart à la moyenne de -4,14 % et possède une superficie de 0,59 km².

Le tout en référence aux cadastres officiels du Canton de Stanfold et du cadastre révisé du Village de Princeville.

Article 2 Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Princeville le 31 mai 2004

Mario Juare, greffier

Gilles Fortier, maire